

**DEMANDE D'AVIS DE PLU EN DATE DU 8 JUIN 2005
COMMUNE DE PLOEREN (56)
FICHE D'INFORMATIONS SUR L'URBANISATION ET LA SECURITE**

Information concernant les ouvrages de transport de gaz

1 - URBANISATION A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

L'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations, définit les règles de compatibilité à respecter entre les installations de transport de gaz et les emplacements où sont installés ces ouvrages. L'arrêté classe les emplacements en 3 catégories : A, B et C par ordre d'urbanisation croissante (la base de calcul est le nombre de logements contenus dans un carré de 200 mètres de côté axé sur la canalisation et glissant sur celle-ci).

L'annexe de la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz, fait correspondre les catégories d'emplacement mentionnées ci-dessus avec le coefficient d'occupation des sols.

ANNEXE de cette circulaire

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS DE LA ZONE	CATEGORIE D'EMPLACEMENT DES CANALISATIONS
$COS \leq 0,04$	CATEGORIE A
$0,04 < COS \leq 0,40$	CATEGORIE B
$COS > 0,40$	CATEGORIE C

Pour ce qui concerne le PLU, objet de la demande d'avis en date du 29 janvier 2003, les caractéristiques métallurgiques et dimensionnelles de la canalisation :

THEIX - VANNES Ouest - PLUNERET Ø 150 mm

Classent cet ouvrage en place, en emplacement de catégorie B (sur la plus grande partie des tracés) ce qui correspond à un coefficient d'occupation du sol de valeur $0,04 < COS \leq 0,40$ dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de la canalisation.

2 - TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Selon les dispositions prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, il appartient :

- à l'auteur d'un projet de consulter les plans de zonage déposés en Mairie par les exploitants des réseaux et d'effectuer, lorsque les travaux sont situés dans les zones d'implantation d'ouvrages, une Demande de Renseignements (1 mois avant le début des travaux) qui a pour objet :

- d'étudier les interactions éventuelles entre le projet et les ouvrages existants
- de préparer les mesures de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux .

- à l'exécutant des travaux d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'exploitant des ouvrages 10 jours au moins (dimanches et jours fériés non compris) avant le début des travaux. Outre son aspect réglementaire, la D.I.C.T. est une procédure de sécurité qui permet à notre personnel de se déplacer, à titre gracieux, sur le terrain afin d'effectuer AVANT LES TRAVAUX en votre présence, le repérage de nos ouvrages et de définir avec vous les mesures de sécurité à observer lors de l'exécution des travaux.